



PREFET D'ILLE ET VILAINE

**Direction départementale des Territoires et de la Mer  
Service Eau et Biodiversité  
Pôle Police de l'Eau des Prélèvements et Rejets**

**ARRÊTÉ  
MODIFIANT TEMPORAIREMENT  
LES DÉBITS RÉSERVÉS DES BARRAGES DE LA CHÈZE ET DU CANUT  
SUR LES COMMUNES DE MAXENT, SAINT THURIAL ET PLÉLAN LE GRAND**

Le Préfet de la Région Bretagne  
Préfet d'Ille-et-Vilaine

- Vu** le code de l'environnement et notamment son livre II - titre 1er : eaux et milieux aquatiques, notamment l'article L214-18 ;
- Vu** le code de la santé publique et notamment son livre III;
- Vu** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne approuvé le 20 décembre 2015 ;
- Vu** le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) de la Vilaine approuvé le 2 juillet 2015 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral en date du 17 avril 1972 autorisant les prélèvements dans le barrage de la Chèze (Saint Thurial), le barrage du Canut (Maxent et Plélan le Grand) et dans le Meu (Mordelles) ;
- Vu** la demande du 20 octobre 2017 présentée par M. le président de la Collectivité Eau du Bassin Rennais (CEBR) ;

Considérant le faible niveau de remplissage des barrages ;

Considérant les faibles débits constatés dans les cours d'eau du Meu et du Canut ainsi que les autres affluents de la rive droite de la Vilaine cet automne ;

Considérant le risque de pénurie d'eau pour la production d'eau potable en cas de deuxième année sèche ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer d'Ille-et-Vilaine,

# ARRÊTE

## ARTICLE 1<sup>ER</sup>

La Collectivité Eau du Bassin Rennais, maître d'ouvrage des barrages de la Chèze et du Canut est autorisée, en application de l'article R211-66 du code de l'environnement, à modifier les débits réservés restitués à l'aval de ces ouvrages selon les modalités définies aux articles suivants. Cette opération a pour objectif d'éviter une pénurie d'eau et se justifie par la sécheresse qui se prolonge impliquant un risque de pénurie au niveau départemental.

## ARTICLE 2

Chaque jour, le volume restitué en aval du barrage de la Chèze est supérieur à 1192m<sup>3</sup>.

Chaque jour, le volume restitué en aval du barrage du Canut est supérieur à 1075m<sup>3</sup>.

## ARTICLE 3

Les mesures de débit réservé à l'aval des barrages de la Chèze et du Canut sont relevées quotidiennement et communiquées au service de Police de l'Eau d'Ille-et-Vilaine de façon hebdomadaire jusqu'à la date d'échéance du présent arrêté.

## ARTICLE 4

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Ille-et-Vilaine. Il sera affiché dans les mairies des communes de Saint Thurial, Maxent et Plélan le Grand pendant au moins un mois.

Une copie de cet arrêté sera transmise à la Commission locale de l'eau (CLE) du SAGE Vilaine pour information.

Ces informations seront mises à la disposition du public sur le site Internet de la préfecture d'Ille-et-Vilaine pendant une durée d'au moins 1 an.

## ARTICLE 5

Les dispositions du présent arrêté prennent effet à compter de sa signature. Elles demeurent en vigueur jusqu'à la première des deux échéances suivantes :

- 31 mars 2018 ;
- volume stocké dans le barrage de La Chèze supérieur à la courbe d'alerte fournie dans la fiche hebdomadaire de suivi des ressources de la Collectivité Eau du Bassin Rennais.

## ARTICLE 6

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux est de deux mois pour le demandeur et commence à courir à compter de la notification de la présente décision. Pour les tiers, le délai de recours contentieux est de un an à compter de la notification de la présente décision.

## ARTICLE 7

Le secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine, le président de la Collectivité Eau du Bassin Rennais, maître d'ouvrage des barrages de la Chèze et du Canut, les maires des communes de Saint Thurial, Maxent et Plélan le Grand, le chef du service départemental de l'Agence Française de la Biodiversité d'Ille et Vilaine, le directeur départemental des territoires et de la Mer d'Ille-et-Vilaine, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Rennes, le **21 NOV. 2017**

*C. Mirmand*

\_\_\_\_\_  
Christophe MIRMAND